

**“A LA POINTE- ENVIRONNEMENT”**  
ASSOCIATION DES RIVERAINS DES HESPERIDES ET DU MOURRE ROUGE  
29 Avenue des Hespérides - 06 400 CANNES.

489 (2)

Monsieur Le Procureur de la République  
Tribunal de Grande Instance.  
37 avenue Pierre Sémard.  
06130 GRASSE

**COPIE**

Cannes le 12 juillet 2005

Lette R.A.R n°0607 7261 1FR

OBJET: Construction de la S.C.I COR-AL angle Laty / Violet à Cannes  
P.de C. n°006 0292002 0058 MO 2

Notre courrier, en date du 1er juin écoulé n'ayant pas eu de réponse, la requête que notre association formule entre vos mains, aujourd'hui, fait appel à la pertinence de votre analyse concernant des faits que nous vous proposons de développer ci-dessous :

Est-il normal qu'un promoteur immobilier ne respecte pas les plans d'un permis de construire délivré par la Mairie de Cannes ?

Vos services, sous votre haute autorité, pourront-ils s'informer auprès du service des Droits des Sols de la Mairie de Cannes afin de savoir :

- si la suppression d'un mur de soutènement ne met pas en danger la vie d'autrui par effondrement et glissement des terrains qui ne seraient plus contenus ?

- si ce mur de soutènement, prévu pour réussir à avoir, sur plan, la conformité des surfaces obligatoires de pleine terre, n'était pas un stratagème destiné à obtenir le permis de construire ?

- si la réglementation du P.O.S. en vigueur a bien été respectée après la suppression de ce mur?

- pour quels motifs, la nouvelle construction ne respecte pas les plans autorisés administrativement, malgré la douzaine de modifications substantielles passées sous silence venant s'ajouter aux onze autres annoncées sur le permis modificatif.

- enfin, comprendre les motivations de l'ambivalence des documents graphiques utilisés pour l'obtention de ce permis de construire. Celui de la demande du dossier de permis étant différent de l'original existant qui avait été soumis à l'enquête publique sans avoir subi de modification ?

Sans nous étendre davantage, notamment sur les délais (notre requête du 2/12/2004, audience du 9/01/2005, ordonnance du 7/03/2005) et sur conclusions de notre demande de

référé d'urgence en suspension de travaux, ou sur les autres fourberies utilisées à dessein pour faire aboutir légalement cette construction.

Peut-être vous interrogerez vous sur le silence total à nos lettres recommandées, relatant les faits évoqués ci-dessus, adressées :

- le 1er juin écoulé à Monsieur Le Préfet des Alpes- Maritimes.
- le 1er juin écoulé à Monsieur le Directeur de la D.D.E de Nice.
- et sur le laisser-faire de la ville de Cannes qui a été avertie de cette situation par lettre recommandée le 6 mai écoulé en nous avisant le 22 juin dernier que le chantier est régulièrement suivi et contrôlé par leurs agents !!!

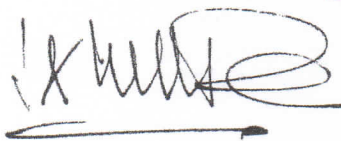
Pour ces raisons, nous sommes amenés à vous interroger sur la recevabilité d'une plainte contre X.

Nous nous tenons à votre entière disposition ou à celle des services que vous déléguerez, pour fournir tous renseignements justificatifs et complémentaires.

Ainsi, Monsieur le Procureur, nos espérances sont placées entre vos mains dans le combat que mène notre association de riverains soucieux de préserver l'environnement et le cadre de vie de leur quartier et de leur ville face à des procédés arbitraires ou léonins. Cette profession de foi à laquelle, nous en sommes persuadés, vous adhérez de cœur.

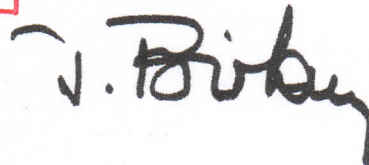
Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous accuser réception de la présente requête et nous prions d'agréer, Monsieur le Procureur, l'assurance de notre haute et respectueuse considération.

Le bureau.



COPIE

Le Président.



Pièce jointe :

- Procès-verbal de la réunion de bureau donnant pouvoir au président.

Copies :

- aux adhérents de l'association « A la pointe »
- à la presse.